DAUPHINÉ.

Cuc
FRC
8092

Arrêté de l'Assemblée de Romans, du 2 Janvier 1789.

Les Députés de la Province n'ont pouvoir de paroître que dans une Assemblée où le Tiers aura des Représentans en nombre égal aux deux premiers Ordres réunis, où tous les Ordres délibéreront ensemble, où les Suffrages seront comptés par tête : ils concourront à la Législation sur tous les objets avant de consentir l'Impôt. Ils ne souffriront pas que les Communes soient avilies comme aux derniers Etats de Blois et de Paris.

Ce Mandat fut reçu avec transport, les applaudissemens ne pouvoient finir ; on le relut trois fois. Le Secrétaire, qui en est l'Auteur, fut proclamé Député aux Etats-Généraux. Il n'eut que la force de répondre que *la Loi exigeoit le scrutin.* Il fut

MJW 16216

arrêté de faire mention de son refus d'accepter sa nomination sans le scrutin préalable ; que l'on iroit au scrutin par respect pour la Loi, et qu'il seroit nommé en tête. Le Secrétaire ne put retenir ses larmes, et c'est en pleurant qu'il témoigna sa reconnoissance.

Quand les Députés seront nommés, on les fera avancer au milieu de l'Assemblée et autour de la table ; là, ils prêteront serment sur l'Evangile, de remplir fidélement leur Mandat.

On a délibéré sur les honoraires accordés aux Députés. Il fut décidé qu'on leur donneroit douze livres par jour, à dater du jour indiqué pour l'ouverture des Etats-Généraux. Il fut ajouté que les Députés se rendroient en Corps à Paris ; et que s'il y en avoit quelques-uns qui fussent arrivés des premiers, ils garderoient l'*incognito* jusqu'à l'arrivée des autres, et qu'ils ne se désuniroient jamais.

Il a été arrêté qu'on nommeroit trente Députés, qui tous seront employés dans le cas

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

où les Etats-Généraux seront composés de douze cens personnes ; et dans celui où ils seront réduits au nombre de mille, on en supprimera six. Ces six suivront néanmoins les 24 autres à Paris, pour suppléer ceux qui pourroient tomber malades, ou qui viendroient à mourir. Leur exclusion est réglée. Des cinq Députés nommés dans l'Ordre du Clergé, cela qui aura eu le moins de voix, sera celui qui sera mis à part pour suppléer en cas de besoin. Des dix nommés pour l'Ordre de la Noblesse, les deux qui auront eu le moins de voix, seront aussi pour suppléer. Ainsi du Tiers-Etat, les trois qui auront eu le moins de voix.

Noms des onze Députés déjà nommés pour les Etats-Généraux.

Pour le Clergé, M. l'Archevêque de Vienne.

Pour la Noblesse, M. le Comte DE LA BLACHE, M. le Marquis DE LANGON, M. le Marquis DE BLACON, fils.

Pour le Tiers-Etat, M. BARTHÉLEMY D'ORBANNES, Avocat-Consistorial ; M. PIZON DUGALAND, *idem* ; M. BARNAVE fils, *idem* ;

M. Lacour d'Embezieux, Avocat de Romans; M. Bertrand de Montfort, Vice-Bailli *du Buis*; M. Bérenger, Bourgeois; M. Mounier, Juge-Royal de Grenoble et Secrétaire des Etats.

Ils se sont ajournés à demain 4, pour continuer leur nomination.